



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées
31450 ODARS
Téléphone 05.62.71.71.40

Séance n°2026-02

PROCÈS-VERBAL
Réunion du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ODARS
Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Patrice ARSÉGUEL, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026

PRÉSENTS : ARSÉGUEL Patrice, BERTHELOT Béatrice, SORIANO Timothée, JULIEN Martine, SCIE Lydie, HAMON Yann, AUDAS Ophélie, CRISTOL Gilles, BARREY Nicolas, JOURNOU Mathieu, DONZEAU Bastien, DANY Claire, JEANSOU Delphine

ABSENTES EXCUSÉES : MARRO Justine (présence en visio) a donné procuration à SCIE Lydie
CHETOUANI Sara a donné procuration à CRISTOL Gilles

Secrétaire de séance : JEANSOU Delphine

Le quorum est atteint

Ordre du jour

1. Installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Délégations du conseil municipal au maire
6. Désignation des membres aux commissions :
 - 1- Urbanisme - Aménagement- Bifurcation écologique - Mobilités - Sécurité
 - 2- Finances – Administration - Fiscalité
 - 3- Vie locale - Communication - Culture - Associations - Solidarités
 - 4- Travaux - Voirie — Bâtiments communaux – Espaces verts
 - 5- Éducation – Jeunesse - Santé
7. Indemnités de fonction des adjoints
8. Désignation des membres du CCAS

Monsieur ARSÉGUEL Patrice, maire sortant, prend la parole :

Bonsoir mesdames messieurs et chers collègues

Un mandat s'achève, un autre débute, le jour du printemps.

Ce soir est un moment particulier. Il marque à la fois la fin d'un cycle et le début d'un nouveau chemin pour notre commune.

Je veux d'abord accueillir la nouvelle équipe municipale. Certaines et certains poursuivent leur engagement, d'autres nous rejoignent.

À toutes et à tous, bienvenue. Vous avez fait le choix de vous engager pour Odars, et cet engagement compte.

Je veux également remercier les Odarsoises et les Odarsois. Malgré la présence d'une seule liste, ils se sont mobilisés avec une participation de 57 %, dans un contexte national où la participation reste globalement en recul.

Ce niveau nous honore, mais surtout, il nous oblige.

Dans quelques instants, le conseil municipal procédera à l'élection du maire.

Je veux simplement dire que j'aborde ce moment avec sérieux, et avec la volonté de poursuivre le travail engagé au service d'Odars.

Avant de nous projeter, je veux dire un mot du mandat qui s'achève.

Je souhaite remercier l'ensemble des élus qui ont contribué à ce travail collectif, y compris celles et ceux qui ne poursuivent pas aujourd'hui leur engagement.

Chacun, à sa manière, a participé à faire avancer Odars.

Et je salue tout particulièrement celles et ceux qui ont choisi de continuer. Votre engagement dans la durée est précieux, et il sera un appui important pour la suite.

Je veux aussi remercier les agents communaux, dont l'implication est essentielle au quotidien.

Ce mandat aura été celui de l'action avec l'aboutissement du cœur d'Odars, projet structurant, attendu et co-construit, avec les habitants : dans la durée. Et bien d'autres actions. Il aura été celui de la proximité, grâce au dialogue constant avec les habitants et les associations.

Il aura été enfin celui de la responsabilité, avec des finances maîtrisées qui nous permettent de continuer à agir.

Mais ce soir, l'essentiel est devant nous.

Le mandat qui s'ouvre devra répondre à des enjeux importants.

Notre territoire évolue rapidement, avec notamment les transformations à venir autour de Labège et l'arrivée du métro. Dans ce contexte, nous devons rester fidèles à ce qui fait l'identité d'Odars : un village à taille humaine, attaché à son cadre de vie, mais tourné vers l'avenir.

Nos priorités seront claires : préserver la qualité de vie, accompagner un développement maîtrisé, renforcer les services du quotidien, et poursuivre concrètement la transition écologique.

Nous aurons à faire des choix. Mais je sais pouvoir compter sur une équipe engagée, avec des regards complémentaires et une volonté commune d'agir pour l'intérêt général.

C'est avec cette confiance que je vous propose d'ouvrir ensemble ce nouveau mandat. Je vous remercie.

Délibération n°2026-03-01 : Installation du nouveau conseil municipal et élection du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ARSÉGUEL Patrice, Maire sortant, qui a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-après installés dans leurs fonctions :

BERTHELOT Béatrice

JULIEN Martine

SORIANO Timothée

JEANSOU Delphine

HAMON Yann
MARRO Justine
JOURNOU Mathieu
CHETAOUANI Sara
DONZEAU Bastien
DANY Claire
CRISTOL Gilles
SCIE Lydie
BARREY Nicolas
AUDAS Ophélie

Présidence de l'assemblée

Mme JULIEN Martine, doyenne des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

La plus jeune des membres présents, **Mme JEANSOU Delphine** est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme JULIEN Martine a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame BERTHELOT Béatrice et Monsieur HAMON Yann

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins trouvés : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Monsieur ARSÉGUEL Patrice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- **Pour : 15**

- **Contre : 0**

- **Abstention : 0**

Monsieur ARSÉGUEL Patrice, maire réélu, souhaite s'exprimer :

Mes chers collègues,

Merci pour la confiance que vous venez de m'accorder.

Je mesure pleinement la responsabilité qui est la mienne, et surtout celle qui est désormais la nôtre. Car rien ne se fera seul : c'est bien collectivement que nous allons agir.

Notre équipe reflète une vraie richesse. Elle rassemble des générations, de 20 à 70 ans, avec des parcours, des expériences et des compétences différentes, mais profondément complémentaires. C'est cette diversité qui fera notre force si nous savons l'écouter et la mettre au service du collectif.

Au-delà des compétences, ce sont aussi des valeurs qui nous rassemblent. Des valeurs simples, mais essentielles : le respect, l'engagement, l'écoute, et le sens de l'humain. Ce sont elles qui doivent guider chacune de nos décisions.

Je souhaite que nous travaillions avec exigence, mais aussi avec bienveillance. Que chacun trouve sa place, puisse s'exprimer et contribuer pleinement.

Je serai à vos côtés, dans cet esprit, pour faire vivre cette équipe et avancer ensemble, au service de notre commune.

Merci à toutes et à tous.

Délibération n°2026-03-02 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 15 membres, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Monsieur le maire de trois d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer **trois postes** d'adjoints au maire.
- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- **Pour : 15**

- **Contre : 0**

- **Abstention : 0**

Délibération n°2026-03-03 : Élection des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération n°2026-03-02 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois.

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art.L65 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Liste des candidats aux fonctions d'adjoints	Nombre suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHELOT Béatrice	15	Quinze
SORIANO Timothée		
JULIEN Martine		

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BERTHELOT Béatrice. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1er adjoint : BERTHELOT Béatrice
- 2ème adjoint : SORIANO Timothée
- 3ème adjoint : JULIEN Martine

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-03-04 : Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire rappelle que : la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A noter que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

« 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des

régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Après lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte. Ces derniers approuvent et s'engagent à respecter la charte en la signant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-03-05 : Délégations permanentes du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser

par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de

rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : 500 euros
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions suivantes : de déléguer au Maire la possibilité de renoncer au droit de préemption chaque fois qu'il le jugera opportun, de conserver la possibilité d'exercer le droit de préemption dans la limite d'un montant maximal de 20 000 € ;
 - 16° tenter au nom de la commune d'ODARS, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
 - 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2500 euros ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; jusqu'à **100 € par créance**.

2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

Le projet de cette délibération, préalablement transmis aux membres du conseil municipal dans son intégralité, a été présenté point par point par Monsieur le maire lors de la séance. Certaines délégations du projet initial ont été retirées au cours des débats. Monsieur Yann Hamon a demandé que la délibération approuvée par le conseil municipal leur soit transmise.

Délibération n°2026-03-06 : Création des commissions et délégation des membres

Monsieur le Maire rappelle que le fonctionnement municipal s'appuie sur un travail au sein de commissions préparatoires ou consultatives.

Conformément à l'Article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal peut former des commissions permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires, consacrées à un thème transversal (urbanisme, finances, affaires culturelles...) ou à un objet précis. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux ; le conseil municipal en fixe le nombre et procède à la désignation de leurs membres.

Présidées par Monsieur le Maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. En aucun cas, elles ne se substituent à celui-ci, seul habilité à voter les délibérations.

Monsieur le Maire propose de mettre en place 5 commissions.

Il présente, pour chacune d'elles, les différentes missions qui leur seront confiées :

- 1. Urbanisme – Aménagement – Environnement – Mobilités – Sécurité
- 2. Finances – Administration
- 3. Vie locale – Communication – Culture – Associations – Solidarités
- 4. Travaux – Voirie – Espaces verts – Bâtiments communaux
- 5. Éducation – Jeunesse – Santé

Le Conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission.

Monsieur le Maire précise que, pour chaque commission, le vote a lieu à main levée et est acté à la majorité.

La liste des membres désignés pour chaque commission est annexée à la présente délibération (Annexe 1 : composition des commissions municipales).

Monsieur le Maire indique qu'il convoquera les membres des commissions dans les 8 jours suivant leur création. Lors de cette première réunion, un vice-présent sera désigné, lequel pourra remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- D'APPROUVER la création des 5 commissions municipales, comme citées ci-dessus,
- DE DÉSIGNER les membres de chacune d'elles, tels que figurant en annexe,
- ET PRÉCISE que le vote a eu lieu à main levée et à la majorité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-03-06 :

COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Commission 1

Urbanisme - Aménagement - Environnement - Mobilités - Sécurité	
BERTHELOT Béatrice	JOURNOU Mathieu
JULIEN Martine	DONZEAU Bastien
JEANSOU Delphine	DANY Claire
CRISTOL Gilles	SCIE Lydie
BARREY Nicolas	AUDAS Ophélie

Commission 2

Finances - Administration	
BERTHELOT Béatrice	SORIANO Timothée
SCIE Lydie	CHETOUANI Sara

Commission 3

Vie locale - Communication - Culture - Associations - Solidarités	
BERTHELOT Béatrice	JULIEN Martine
JEANSOU Delphine	MARRO Justine
JOURNOU Mathieu	CHETOUANI Sara
AUDAS Ophélie	

Commission 4

Travaux - Voierie - Espaces verts - Bâtiments communaux	
SORIANO Timothée	JEANSOU Delphine
HAMON Yann	DONZEAU Bastien
CRISTOL Gilles	SCIE Lydie
BARREY Nicolas	

Commission 5

Éducation - Jeunesse - Santé	
HAMON Yann	MARRO Justine
CHETOUANI Sara	DANY Claire
AUDAS Ophélie	

Votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-03-07 : Indemnités de fonction des adjoints

Le conseil municipal nouvellement installé doit, conformément à l'article L. 2123-20 du CGCT, délibérer sur le montant de ces indemnités dans un délai de trois mois suivant son installation.

Cette délibération est une dépense obligatoire pour la collectivité (article L. 2321-2-3° du CGCT) et doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités allouées à chaque élu (article L. 2123-20 du CGCT).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP), dont la valeur évolue en fonction des revalorisations indiciaires.

Ce mécanisme garantit une indexation automatique sur l'évolution des traitements de la fonction publique, sans nécessiter de nouvelle délibération.

Il est rappelé que ces indemnités ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération, mais une compensation financière destinée à couvrir les frais et les contraintes, liés à l'exercice du mandat.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont plafonnées à une enveloppe globale, calculée en fonction du nombre d'élus et des taux maximaux autorisés.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Odars compte 916 habitants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE avec 14 voix Pour, 1 abstention, 0 voix Contre, que l'indemnité de fonction du :

- 1er adjoint sera égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2ème adjoint sera égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3ème adjoint sera égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et à compter de la présente délibération, Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Annexe 1 de la délibération D2026-03-07 du 20/03/2026

**Tableau récapitulatif des indemnités de fonction
des adjoints au maire**

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité	Taux / IBTFP	Brut mensuel (en €)
BERTHELOT	Béatrice	1 ^{er} adjoint	11.77 %	483.81
SORIANO	Timothée	2 ^e adjoint	11.77 %	483.81
JULIEN	Martine	3 ^e adjoint	11.77 %	483.81

Votants : 15

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 1

Délibération n°2026-02-08 : Désignation des membres du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal. Il n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 1000 habitants. Le CCAS met en œuvre une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le maire, renouvelé dans les deux mois après l'élection municipale (art. R. 123-10 du CAFS) et composé en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal

- De membres nommés par arrêté par le maire, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (art. L.123-6 du CFAS)

Monsieur le Maire propose de fixer au nombre de 8 les membres du conseil d'administration

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder, à l'élection des 4 membres du conseil d'administration.

Une seule liste se porte candidate et qui se compose de :

- JULIEN Martine
- HAMON Yann
- SORIANO Timothée
- SCIE Lydie

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration et DÉCIDE à l'unanimité d'élire :

- JULIEN Martine
- HAMON Yann
- SORIANO Timothée
- SCIE Lydie

De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22H00

Maire,
Patrice ARSÉGUEL



Secrétaire de séance,
JEANSOU Delphine



